

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX (71)  
AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

**NOTICE INTRODUCTIVE :**  
**Mode d'emploi du dossier et effets de l'AVAP**

**KARGO**  
AGENCE D'ARCHITECTURE KARGO SUD

**even**  
Conseil

# SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DU CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP</b>	p. 2
1. DOCUMENT 1 : DIAGNOSTIC	p. 2
2. DOCUMENT 2 : LE RAPPORT DE PRESENTATION	p. 2
3. DOCUMENTS 3 : LES PIECES GRAPHIQUES	p. 2
4. DOCUMENT 4 : LE REGLEMENT ECRIT ET LES FICHES PATRIMONIALES	p. 2
a. LE CAHIER N°1	p. 2
b. LE CAHIER N°2	p. 7
c. LE CAHIER N°3	p. 8
<b>2. EFFETS JURIDIQUES DE L'AVAP</b>	p. 9
1. EFFET SUR LES AUTORISATION DE TRAVAUX	p. 9
2. EFFET SUR LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES	p. 9
3. EFFET SUR LES AUTORISATIONS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE	p. 9
4. SANCTIONS PENALES	p. 9
<b>3. LE CAUE DE LA SAÔNE-ET-LOIRE</b>	p. 10
<b>4. LA FONDATION DU PATRIMOINE</b>	p. 11

# 1 PRESENTATION DU CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP

Le dossier de l'AVAP de Cuiseaux comprend 4 types de documents :

- Document 1 : Le diagnostic architectural, paysager et environnemental
- Document 2 : Le rapport de présentation
- Document 3 : Les 3 cahiers du règlement écrit
- Document 4 : Les pièces graphiques

## 1.1 Document 1 : diagnostic architectural, paysager et environnemental de la commune

Le document 1 présente dans le détail le diagnostic architectural, paysager et environnemental de Cuiseaux et l'intérêt patrimonial de la commune. Il met en évidence les enjeux de protection et de prise en compte du patrimoine bâti et paysager soulevés par le diagnostic.

## 1.2 Document 2 : Le rapport de présentation

Le rapport de présentation présente la synthèse de l'ensemble de l'étude d'AVAP : diagnostic, orientations et mesures de protection et de mise en valeur du patrimoine, transcription réglementaire des enjeux. Il donne les justifications du tracé du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Cuiseaux, de sa sectorisation et des prescriptions édictées dans le règlement, élaborées en fonction des conclusions du diagnostic et des objectifs stratégiques de préservation et de mise en valeur du patrimoine et des paysages adoptées à travers les orientations.

## 1.3 Document 3 : Les pièces graphiques

Les pièces graphiques du dossier réglementaires sont au nombre de six :

- Le plan général du périmètre du SPR et des trois secteurs qui le composent :
  - o Secteur 1 : le bourg de Cuiseaux
  - o Secteur 2 : Paysage rural du Revermont

- o Secteur 3 : Paysage de la vallée du Breuil et de ses lisières
- Le plan général des sous-secteurs décomposant chacun de ces trois secteurs
- Le plan de repérage du patrimoine identifiant les éléments à préserver et mettre en valeur dans Cuiseaux
- Le plan typologique affectant à chaque construction patrimoniale une typologie architecturale
- Le plan du point de vue remarquable 1 (plateforme de la carrière) identifiant son cône de vue
- Le plan du point de vue remarquable 2 (au-dessus du cimetière) identifiant son cône de vue

## 1.4 Document 4 : Le règlement écrit et les fiches patrimoniales

Le document 4 est constitué du règlement écrit qui intègre les fiches patrimoniales particulières aux constructions remarquables.

Le règlement est structuré en trois cahiers :

### 1.4.1 Le cahier n°1

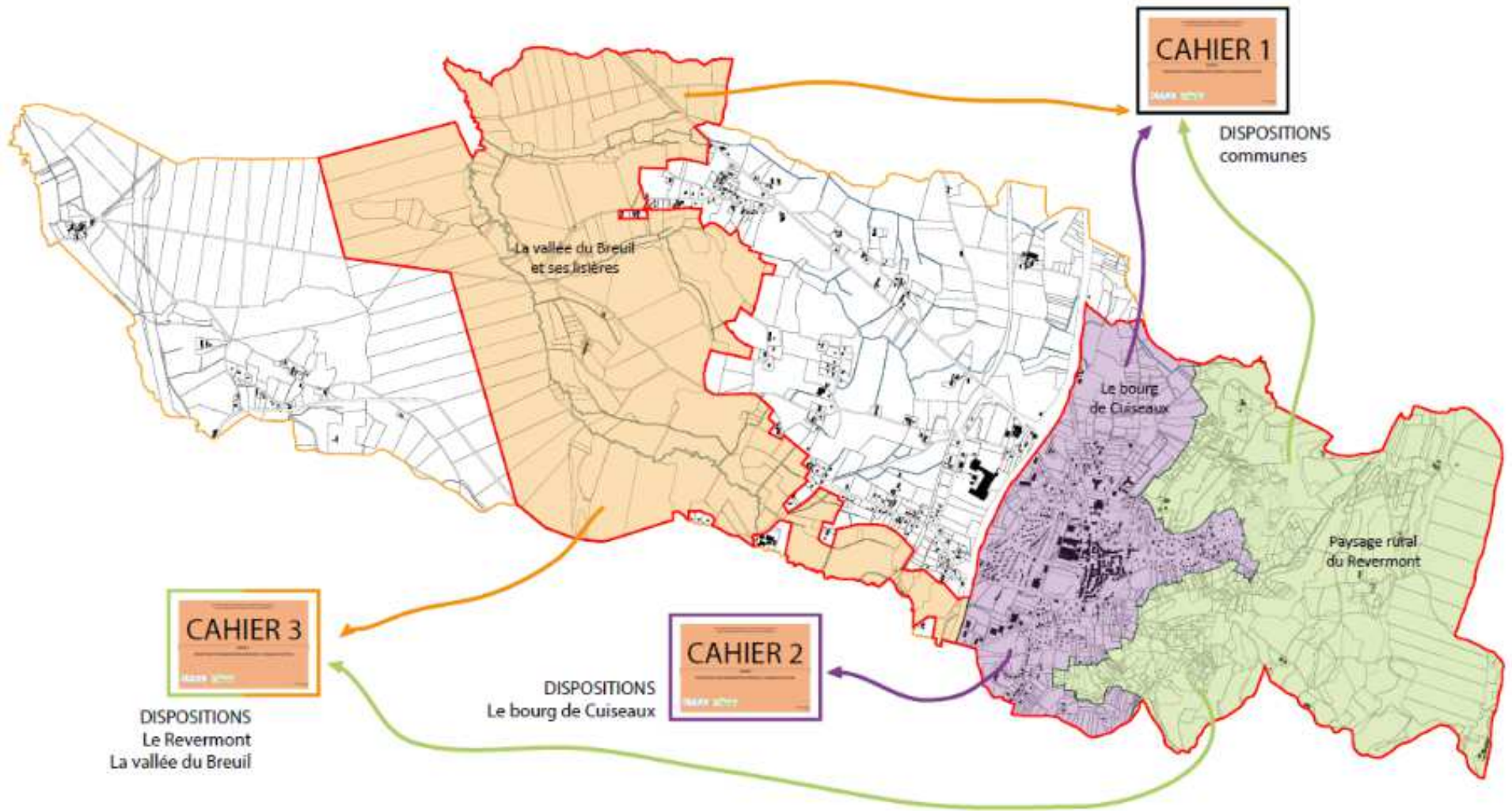
**Cahier n°1** : « Prescriptions et recommandations communes à l'ensemble des secteurs »

- ➔ Ce cahier précise les règles générales prévalant sur l'ensemble des trois grands secteurs de l'AVAP.

Il est divisé en trois grandes parties qui concernent

- 1 : la protection du patrimoine bâti et paysager,
- 2 : les possibilités et les modalités d'entretien, de restauration ou d'intervention sur ce patrimoine,
- 3 : les éléments de commerces ou techniques des façades et des toitures : vitrines, devantures, enseignes, coffrets de branchement, boîtes aux lettres, sorties VMC ou de chaudière, panneaux solaires, isolation, etc.

Le cahier n°1 doit être abordé en parallèle du cahier n°2 du règlement de l'AVAP pour le secteur du bourg de Cuiseaux ou du cahier n°3 pour les deux autres secteurs.



→ La partie 1 du cahier 1 « Les sites archéologiques, le patrimoine bâti protégé et les constructions non protégées » régit la **protection du patrimoine** et donne les prescriptions de préservation en fonction des différents degrés de valeur patrimoniale du bâti et des espaces paysagers de la commune.

**Le chapitre 1.1** présente les sites archéologiques de la commune tels qu'ils ont été identifiés par le service archéologique de la DRAC.

**Le chapitre 1.2** rappelle la réglementation en vigueur concernant les monuments historiques de Cuiseaux qui restent soumis au sein de l'AVAP à leur régime d'autorisation spécifique.

**Le chapitre 1.3** présentent les règles relatives aux constructions remarquables, avec les fiches individuelles correspondantes.

Les fiches patrimoniales :

- Présentent, décrivent et localisent le bâtiment patrimonial,
- Précisent son intérêt architectural, historique, urbain et morphologique,
- Présentent les prescriptions et les recommandations applicables à la construction, notamment en matière de panneaux photovoltaïques,
- Donnent des recommandations quant à l'évolution possible du bâtiment.

**Le chapitre 1.4** précise la liste des éléments et détails architecturaux remarquables identifiés et les règles qui leur sont applicables.

**Le chapitre 1.5** présentent les règles relatives aux constructions intéressantes et aux typologies architecturales patrimoniales. Des règles spécifiques différentes s'appliquent en fonction de la typologie à laquelle appartiennent les constructions, telles qu'elles sont identifiées dans le plan typologique des constructions et que l'on retrouve dans le diagnostic : maisons bourgeoises, maisons de bourg, maisons de vigneron, fermes, remises et granges, villas.

**Le chapitre 1.6** précise les règles relatives aux constructions non protégées par l'AVAP, qu'il s'agisse de constructions anciennes ayant perdu leur caractère patrimonial ou des constructions récentes.

**Le chapitre 1.7** présente les règles relatives aux linéaires bâtis à préserver identifiés sur le plan de repérage du patrimoine de l'AVAP.

**Le chapitre 1.8** présente les règles qui s'appliquent aux éléments en pierre à préserver et mettre en valeur :

- Murs de clôture
- Murs de soutènement
- Sols et caniveaux aériens en pierre
- Chasses-roues et dauphins en pierre

**Le chapitre 1.9** précise les règles applicables à l'intérieur des cônes de vue des points de vue remarquables.

**Le chapitre 1.10** présente les règles qui s'appliquent aux éléments de petit patrimoine rural tel qu'il est identifié sur le plan de repérage du patrimoine de l'AVAP :

- Capettes et abris,
- Stèles, croix et oratoires,
- Fontaines et puits,
- Bassins, réservoirs, lavoirs et abreuvoirs.

**Le chapitre 1.11** concerne les possibilités d'adaptations mineures lorsque la construction ou l'espace concerné déroge aux principes généraux ou pour le besoin fonctionnel d'un bâtiment à caractère public.

→ La partie 2 du cahier 1 « Entretien, restauration et interventions mineures sur le patrimoine bâti protégé » régit le **maintien des dispositions architecturales patrimoniales** des constructions et les **différents travaux courants envisageables** : ravalement, modification des ouvertures existantes ou création d'ouverture, changement des menuiseries, renouvellement de la couverture, ouverture d'un châssis de toit (« vélux »), modification de la toiture, création d'un portail dans un mur ou une clôture existante, entretien du petit patrimoine, etc.

**Le chapitre 2.6** présente les règles d'entretien et de restauration spécifiques au petit patrimoine rural identifié sur le plan de repérage du patrimoine de l'AVAP.

**Le chapitre 2.1** précise les règles relatives au maintien des caractéristiques architecturales et aux travaux affectant les façades des constructions patrimoniales :

- Matériaux, enduits et couleurs,
- Ouvertures et menuiseries,
- Arcades,
- Traillons,
- Escaliers extérieurs et galeries.

**Le chapitre 2.2** précise les règles relatives au maintien des caractéristiques architecturales et aux travaux affectant les toitures des constructions patrimoniales :

- Dispositions pour tous travaux en toiture,
- Pentes et formes des toitures,
- Matériaux de couverture,
- Débords de toiture,
- Souches de cheminée,
- Châssis de toiture et lucarnes.

**Le chapitre 2.3** traite de cas spécifiques de modifications de toiture et de bâti plus importante permettant de faire pénétrer plus de lumière naturelle dans les constructions mais devant respecter la composition architecturale des constructions : adjonction de verrières et création de puits de lumière.

**Le chapitre 2.4** précise les règles relatives aux murs anciens en pierre (clôture et soutènement) pour leur entretien et leur restauration et en cas d'ouverture d'un nouveau passage (porte ou portail).

**Le chapitre 2.5** présente les règles applicables pour leur maintien de la qualité des porches et portails anciens localisés sur le plan de repérage de l'AVAP.

→ La partie 3 du cahier 1 « Principe d'architecture des extensions et des constructions nouvelles – Vitrites, devantures, enseignes commerciales – Dispositifs techniques et dispositifs liés aux objectifs environnementaux » régleme nte **l'installation de nouvelles devantures et d'enseignes comme d'éléments techniques sur tout type de construction, patrimoniale ou non**, comprise dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

**Le chapitre 3.1** présente les règles relatives aux principes architecturaux à appliquer pour les extensions et les nouvelles constructions dans tout le périmètre du SPR :

- Choix d'un vocabulaire architectural traditionnel ou contemporain,
- Principes architecturaux des extensions
- Principes architecturaux des abris de jardin et des annexes.

**Le chapitre 3.2** précise les règles en termes d'intégration des vitrines, devantures et enseignes commerciales :

- Vitrines
- Devantures
- Enseignes
- Stores
- Terrasses estivales ouvertes

**Le chapitre 3.3** régleme nte l'adjonction et l'intégration d'ouvrages techniques divers sur les constructions, en façade comme en toiture et dans les cours ou les jardins :

- Réseaux aériens,
- Sorties de ventilation VMC
- Gouttières et réseaux d'eaux pluviales
- Equipements de chauffage au bois et climatisation
- Antennes et paraboles
- Coffrets de branchement et boîtes aux lettres

**Le chapitre 3.4** traite de l'adjonction de dispositifs environnementaux, en façade, en toiture et dans les cours et les jardins :

- Isolation des façades par l'extérieur
- Menuiseries
- Isolation des toitures
- Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques

- Géothermie et aérothermie
- Chauffage au bois
- Eoliennes industrielles et domestiques
- Dispositifs et locaux techniques dans les jardins

**Le chapitre 3.4** traite de la prise en compte des risques naturels et de leur impact sur la qualité des constructions anciennes comme nouvelles :

- Aléa retrait et gonflement des argiles
- Risque inondation par remontée de nappe
- Risque sismique

## 1.4.2 Le cahier n°2

**Cahier n°2** : « Prescriptions et recommandations spécifiques au secteur 1 Le bourg de Cuiseaux ».

→ Ce cahier précise les règles propres au secteur 1 de l'AVAP.

Il est divisé en cinq grandes parties relatives aux sous-secteurs 1A à 1E qui permettent la modulation du règlement et de son niveau d'exigence en fonction des enjeux patrimoniaux particuliers à chacune de ces zones :

- 1A : le centre historique de Cuiseaux et la ferme de Maison-Rollier,
- 1B : les zones d'interface avec le patrimoine à forte sensibilité,
- 1C : les zones d'interface avec le patrimoine à sensibilité limitée,
- 1D : la couronne végétale du bourg de Cuiseaux,
- 1E : les zones d'activité, d'équipements et de projet.

Le cahier n°2 traite de façon générale :

- de la protection des **espaces paysagers** et de leur aménagement,
- des **extensions** des constructions existantes et des **nouvelles constructions**,
- et de l'aménagement des **espaces publics**.

Il doit être abordé en parallèle du cahier n°1 commun à l'ensemble des secteurs du SPR et de l'AVAP.

La partie 1A est divisée en sept parties :

**Le chapitre 1A.1** présente le caractère du sous-secteur et les règles générales qui s'y appliquent.

**Le chapitre 1A.2** précise les règles en termes de protection des espaces paysagers remarquables :

- Les cours et les jardins protégés
- Les cours et les jardins à constructibilité limitée
- Les alignements d'arbres et les arbres remarquables

**Le chapitre 1A.3** régit la qualité des annexes et des abris de jardin nouveaux et celle de l'aménagement de piscines, des jardins et des cours (traitement de sol, allées, haies et clôtures, portails et portillons nouveaux).

**Les chapitres 1A.4 à 1A.6** présente les dispositions liées aux extensions des constructions existantes et aux nouvelles constructions :

- Gabarit et volumétrie,
- Implantation
- Façades
- Toitures
- Vérandas
- Prise en compte du terrain et de l'ensoleillement

**Le chapitre 1A.7** traite de l'aménagement des espaces publics :

- Matériaux de chaussée et trottoir
- Accotements,
- Plantations et fleurissement,
- Signalétique et mobilier urbain,
- Equipements techniques et aires de stationnement,
- Jardins publics.

Les parties 1B et 1C sont constituées du même chapitrage, avec les dispositions spécifiques à ce sous-secteur, comme la protection des vergers et des vignes (plusieurs dispositions sont néanmoins communes aux secteurs 1A, 1B et 1C).

La partie 1D est également divisée de la même façon, hormis les chapitres sur les extensions et les nouvelles constructions, le sous-secteur 1D ne comprenant pas de bâti (sauf les abris de jardin) et étant spécifiquement à vocation paysagère.

Cette partie détaille précisément les éléments paysagers protégés dans ce secteur : vergers, prés et potagers, bosquets et boisements, ruisseau du Glétron, sentes, abords de la D1083 et de la D972E (linéaires boisés et vues vers le Revermont)...

La partie 1E reprend ce découpage, avec des dispositions spécifiques aux bâtiments à usage artisanal ou commercial et d'autres aux bâtiments à usage d'équipement, afin de permettre leur prise en compte dans l'AVAP pour une bonne qualité d'ensemble tout en autorisant plus de souplesse pour ces bâtiments spécifiques et sans doute plus ouverts à une expression très contemporaine de l'architecture.



### 1.4.3 Le cahier n°3

**Cahier n°3** : « Prescriptions et recommandations spécifiques aux secteurs 2 'Paysage rural du Revermont' et 3 'Paysage de la vallée du Breuil et ses lisières' »

→ Ce cahier précise les règles propres aux secteurs 2 et 3 de l'AVAP.

Il est divisé en huit grandes parties relatives aux sous-secteurs 2A, 2B, 2C, 3A, 3B et 3C qui permettent la modulation du règlement en fonction des enjeux patrimoniaux particuliers à chacune de ces zones :

- 2A : Paysage rural du Revermont : le piémont boisé,
- 2B : Paysage rural du Revermont : les fermes et le paysage agricole ouvert,
- 2C : Paysage rural du Revermont : le paysage forestier de la forêt de la Perche,
- 3A : Paysage de la vallée du Breuil : les prairies et le corridor du ruisseau du Breuil,
- 3B : Paysage de la vallée du Breuil : les lisières boisées,
- 3C : Paysage de la vallée du Breuil : les fermes et leurs abords.

Le cahier n°2 traite de la protection des **espaces paysagers** et de leur aménagement, des **extensions** des constructions existantes et des **nouvelles constructions agricoles** et de l'aménagement des **espaces publics**.

Il doit être abordé en parallèle du cahier n°1 commun à l'ensemble des secteurs du SPR et de l'AVAP.

**Le chapitre 3.1** présente les règles spécifiques communes à tous les sous-secteurs 2A à 2C et 3A à 3C concernant :

- Les abris de jardin (implantation, façades et toitures),
- La lutte contre les plantes invasives et l'usage des produits phytosanitaire,
- L'aménagement des routes et des chemins, notamment les accotements.

**Le chapitre 3.2** présente les règles spécifiques communes aux sous-secteurs 2B et 2C et portant sur les modalités d'extension des constructions existantes et l'aménagement de leurs abords :

- Extensions des constructions existantes (gabarit, volumétrie, implantation, façades, toitures, vérandas)
- Annexes, piscines, aménagement des jardins et des cours (sols, allées, haies, clôtures, portails...)

- Aménagement des espaces libres (plantations et fleurissement, signalétique et mobilier urbain, aires de stationnement...)

**Les chapitres 3.3 à 3.8** présentent les règles spécifiques à chacun des sous-secteurs et sont structurés de la même façon :

- Caractère du sous-secteur et règles générales de préservation et de mise en valeur qui s'y appliquent
- Protection et entretien du patrimoine paysager et naturel remarquable (boisements, lisières, chemins, vergers, ruisseaux, ripisylve, prairies et pelouses, etc.)

**Le chapitre 3.4** présente un paragraphe particulier sur les constructions agricoles nouvelles qui sont autorisées dans ce sous-secteur :

- Implantation,
- Volumétrie et organisation des bâtiments,
- Matériaux et couleurs.

**Le chapitre 3.6** présente un paragraphe particulier sur les abris à volailles nouveaux qui sont autorisés dans ce sous-secteur :

- Implantation,
- Volumétrie et organisation des bâtiments,
- Matériaux et façades,
- Toitures.

## 2 EFFETS JURIDIQUES DE L'AVAP

### 2.1 Effet sur les autorisations de travaux

L'AVAP est une servitude d'utilité publique. Elle emporte des effets sur les documents d'urbanisme PLU et sur les autorisations préalables à l'usage des sols.

Tous les travaux ayant pour objet de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non (y compris les espaces publics) : travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble, sont soumis à une autorisation préalable accordée après avis de l'ABF qui vérifie la conformité du projet avec le règlement de l'AVAP. Les pétitionnaires n'ont pas la possibilité de faire appel de l'avis de l'ABF. Si besoin, la décision peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis de l'ABF, l'autorité compétente peut soumettre au préfet de Région un projet de décision. Elle adresse copies de ce courrier à l'ABF et au demandeur. Le silence du préfet de Région au-delà d'un certain délai vaut approbation du projet de décision.

- ➔ Préparer et discuter de son projet en amont avec les services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) sur la base du règlement de l'AVAP peut permettre de faciliter et d'accélérer la démarche tout en respectant la qualité du cadre de vie patrimonial.

### 2.2 Effet sur la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes

La publicité est interdite de droit dans les AVAP. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire. Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Les enseignes sont quant à elle soumises à l'autorisation du maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

### 2.3 Effet sur les autorisations de camping et de caravanage

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de campings sont interdits sur le territoire des AVAP, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, après avis de l'ABF et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### 2.4 Sanctions pénales

Les travaux relevant du permis de construire, d'aménager ou de démolir et de la déclaration préalable, réalisés sans autorisation ou en violation de l'autorisation délivrée et de ses prescriptions sont illicites et peuvent faire l'objet de poursuites en fonction de articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### 3 LE CAUE DE SAONE-ET-LOIRE

Chaque particulier peut faire gratuitement appel au Conseil en architecture, urbanisme et environnement (CAUE) afin d'obtenir des conseils dans le cadre d'un projet de réhabilitation, de restauration, d'extension, de construction ou d'aménagement.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est une association à compétence départementale, créée par la loi n°77 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, présidée par un élu et ayant des missions d'intérêt public.

Le C.A.U.E. de Saône-et-Loire est composé d'architectes, de paysagistes et de spécialistes en énergie du bâtiment, qui conseillent gratuitement les particuliers et qui assistent les maîtres d'ouvrage publics (municipalités, communautés de commune...) et privés (associations, entreprises...) pour ce qui concerne la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale d'un projet.

#### • Un conseil en toute indépendance

Le CAUE est financé par :

- une taxe sur les permis de construire dont le taux est voté par le Conseil Départemental,
- les cotisations de ses adhérents.

Il intervient hors de tout acte marchand et ne se substitue pas aux professionnels de la maîtrise d'œuvre.

Il est une structure d'expertise indépendante d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage publique et privée.

#### • Des missions d'intérêt public

→ *Le conseil :*

⌘ Conseil aux particuliers qui souhaitent :

- Construire, agrandir ou restructurer une habitation, un local d'activité ou une dépendance, aménager des espaces intérieurs, réaliser des aménagements extérieurs.
- Préciser le programme d'une opération, vérifier sa faisabilité, trouver des solutions qui répondent à leurs besoins, aux contraintes du site, à l'environnement.
- Aménager leur jardin ou les abords de leur maison...

Pour offrir un cadre de vie personnalisé de qualité, adapté aux besoins et aux évolutions.

⌘ Conseil aux collectivités locales et administrations publiques pour :

- Les assister dans l'élaboration de leurs projets : études globales d'urbanisme et d'équipements, projets de paysage et d'aménagement des espaces publics, programmations des nouveaux quartiers et extensions urbaines...
- Les accompagner et les aider à définir leurs besoins, leurs objectifs et leur proposer des solutions et des procédures débouchant sur des projets mieux préparés, mieux pilotés et adaptés à l'attente des usagers.
- Former et sensibiliser tous les acteurs de l'aménagement, de la conception à la réalisation et favoriser la concertation avec le grand public.

<https://www.caue71.fr/>

## 4 LA FONDATION DU PATRIMOINE



La Fondation du patrimoine a pour but essentiel de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural non protégé : maisons, églises, ponts, lavoirs, moulins, patrimoine industriel, mobilier, naturel... tous les types de patrimoine de proximité sont éligibles.

Aux côtés de l'Etat et des principaux acteurs du secteur, elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets, permet aux propriétaires privés de défiscaliser tout ou partie de leurs travaux, et mobilise le mécénat d'entreprise.

La Fondation du patrimoine est le seul organisme privé habilité par le Ministère de l'Economie et des Finances à pouvoir octroyer un **label** à une opération de restauration concernant un immeuble non monument historique mais présentant cependant un réel intérêt patrimonial. Sous certaines conditions, ce label permet aux propriétaires privés de bénéficier, après avis favorable de l'ABF, de déductions fiscales incitatives pour des travaux extérieurs (façades, toitures, huisseries...) réalisés sur des édifices visibles de la voie publique.

Trois conditions doivent être préalablement satisfaites à l'attribution du label :

1. intérêt patrimonial du bâtiment ;
2. qualité du projet de restauration ;
3. visibilité de l'essentiel de l'immeuble depuis la voie publique (sans obligation de visite).

⇒ **Les immeubles habitables et non habitables situés dans une AVAP sont d'office concernés par la possibilité d'obtention d'un label de la Fondation du Patrimoine.**

Grâce à ce label, les propriétaires peuvent déduire :

- ▶ de leur revenu global, si l'immeuble ne produit pas de recettes :
  - 50% du montant TTC des travaux de restauration
  - 100% du montant TTC des travaux de restauration lorsque ceux-ci ont obtenu au moins 20% de subventions publiques et de la Fondation du Patrimoine.
- ▶ de leurs revenus fonciers, lorsque l'immeuble est donné en location :
  - 100% du montant TTC des travaux, avec report du déficit éventuel sur le revenu global sans application du seuil de 10.700€, pendant les 5 ans de validité du label.

De plus, la Fondation octroie aux propriétaires une subvention d'au minimum 1% du montant des travaux labélisés.

Ajoutons que les propriétaires non imposables, ou acquittant un impôt sur le revenu inférieur à 1300 € avant application des déductions, réductions ou crédit d'impôt, bénéficient, sous les mêmes conditions, d'une **subvention** de la Fondation du patrimoine pour leurs travaux.

La Fondation du Patrimoine compte une délégation dans chaque région, dont les bénévoles et salariés sont les premiers interlocuteurs pour la mise en route d'un projet de restauration avec label.

<https://www.fondation-patrimoine.org/>